

N° 2024/261

Déposée le **14/05/2024**

Dépôt affiché le **15/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0111

Par :	<b>LA CHARMETTE</b>
Représenté par :	<b>MADAME BLANC VERONIQUE</b>
Demeurant à :	<b>13, RUE DU DOCTEUR DELACOUR 35000 RENNES</b>
Pour :	<b>Remplacement de toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>43 Avenue d'Eylau</b>
Référence cadastrale :	<b>AE 125</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 30/05/2024,

**Considérant** que l'article II/1.1 du règlement de l'AVAP relatif à l'esprit de la règle stipule que les éléments à modifier sur les immeubles repérés d'intérêt doivent l'être dans un esprit de restitution des dispositifs anciens selon des archives,

**Considérant** que le projet qui propose le remplacement d'une toiture en tuile par une toiture en ardoise sans justification de restitution d'un état antérieur connu ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024**

**Nota bene** : La toiture de tuile plate en terre cuite de couleur rouge-brun doit être restituée comme le portail d'origine en bois avec un barreaudage vertical à claire-voie, les portes de garage en bois à panneautage (3 pleins et 1 vitrage), les fenêtres en bois peintes en couleur blanche (RAL 9010) dont le clair de vitrage est recoupé par des petits bois saillants en extérieur formant des petits carreaux et la couleur des volets en rouge (RAL 3003)

**Nota bene** : Tous les travaux réalisés sans autorisations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal et exposent le propriétaire à être soumis à des amendes. Il est vivement conseillé au propriétaire de se mettre en conformité le plus rapidement possible au règlement en vigueur.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.